



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

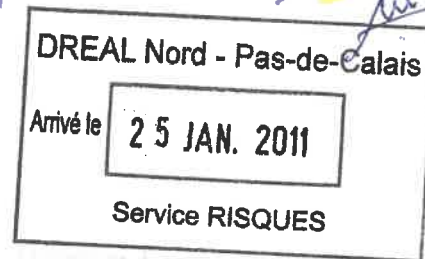
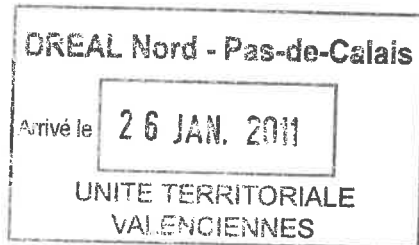
PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP



le G.S. de Valenciennes
pour
Douai, le
P/Le Directeur

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. MYRIAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOUVROIL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu la Directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 modifié, autorisant la société HOOGOSENS MYRIAD devenue MYRIAD à exploiter des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de LOUVROIL ;

Vu la demande présentée le 23 août 2010 par la société MYRIAD S.A.S dont le siège social est situé 22 rue Jean de Beco – BP 12099 – Louvroil – 59606 Maubeuge Cedex, sollicitant la modification des prescriptions de l'article 34.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 susvisé ;

Vu la demande présentée le 24 août 2010 par la société MYRIAD S.A.S dont le siège social est situé 22 rue Jean de Beco – BP 12099 – Louvroil – 59606 Maubeuge Cedex, sollicitant le bénéfice de l'antériorité vis-à-vis du classement des installations sous le régime d'autorisation de la rubrique 1773 relative au stockage et à l'emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques ;

Vu le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant le 18 mars 2010 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Vu le document de références de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de transformation des métaux ferreux dit « BREF FMP » ;

Vu le document de références de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de traitements de surfaces utilisant des solvants dit « BREF STS » ;

Vu le document de références de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles relatives aux systèmes de refroidissement industriel « BREF CV » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 16 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 11 octobre 2010 ;

Considérant qu'au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, les installations de la société MYRAID S.A.S sont visées par la Directive IPPC vis-à-vis des rubriques 2565, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que certains produits stockés et employés par la société MYRIAD SAS sont classés toxiques pour les organismes aquatiques en vertu des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 susvisé ;

.../...

Considérant les difficultés techniques et matérielles rencontrées par la société MYRIAD S.A.S pour conformer ses installations aux prescriptions de l'article 34.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société MYRIAD SAS permettent d'une part d'assurer un niveau équivalent d'exigences vis-à-vis des prescriptions de l'article 34.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, et d'autre part de respecter les prescriptions réglementaires générales de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, applicables à ce type d'installations ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

ARTICLE 1

La société MYRIAD S.A.S dont le siège social est situé 22 rue Jean de Beco – BP 12099 – Louvroil – 59606 Maubeuge, est tenue de respecter pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sise à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : OBJET **1.1 Activités autorisées**

La société MYRIAD S.A.S dont le siège social est situé 22, Avenue Jean de Beco - - BP 12099 – Louvroil – 59606 Maubeuge est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVROIL, les installations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
1173.2	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t. 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t 	<p><u>En containers :</u> Accomet : 8 containers de 1 000 litres, soit 9,56 t</p> <p><u>En fûts :</u> -magasin général de peintures et solvants : 52 m3, soit 67,6 t - en stockage intermédiaire en attente d'utilisation ou de conditionnement : - ligne A : 6 m3, soit 7,8 t, - megamix : 7,2 m3, soit 9,36 t, - Ligne 2 : 6 m3, soit 7,8 t, - ligne pilote : 0,2 m3, soit 0,26 t.</p> <p><u>En cuve aérienne :</u> - stockage de peintures et solvants pour la ligne A - 2 cuves de peintures : 60 m3, soit 78 t, - 1 cuve de solvant : 20 m3, soit 17 t, - stockage de peintures et solvants pour la ligne 2 : - 2 cuves de peintures : 60 m3, soit 78 t, - 1 cuve de solvant : 20 m3, soit 17 t,</p> <p>soit un total de 292,38 tonnes</p>	A

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
1434 - 2 <i>ou</i>	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieure ou égal à 20 m³/h b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p> <p>2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Les stockages de liquides inflammables de la société sont soumis à autorisation.</p>	<p>A</p>
1611.1 <i>2</i>	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 250 t 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Acide sulfurique : 90 t ; Acide chlorhydrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 5 m³ chacune ; - ligne pilote : 850 l ; - laboratoire : 180 l ; - laminoir : 700 l ; <p>Soit une quantité totale susceptible d'être présente de 104 tonnes.</p>	<p><i>104</i></p>

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
1432.2.a) <i>DK</i>	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)</p> <p>d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p><u>Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (coeff. 1) :</u></p> <p><u>En fûts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - magasin général de peintures et solvants : 263 m³, - en stockage intermédiaire en attente d'utilisation ou de conditionnement : <ul style="list-style-type: none"> - ligne A : 30 m³, - megamix : 46 m³, - Ligne 2 : 30 m³, - ligne pilote : 1 m³. <p><u>En cuve aérienne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage de peintures et solvants pour la ligne A <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de peintures : 60 m³, - 1 cuve de solvant : 20 m³, - stockage de peintures et solvants pour la ligne 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de peintures : 60 m³, - 1 cuve de solvant : 20 m³, - atelier mégamix : <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 30 m³, <p><u>Stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coeff. 5) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée de fioul domestique : 15 m³, - 1 cuve aérienne de fioul domestique : 3 m³, <p>Soit une capacité équivalente totale de 563,6 m³.</p>	<p style="text-align: center;">A</p>

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
1715 - 1 04	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p>	<p>3 sources Am 241 d'activité nominale de 37 GBq pour la ligne 2.</p> <p>Soit un total de 111 GBq. Q = $11,1 \cdot 10^6$</p>	A
2560 - 1 04	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) supérieure à 500 kW ; 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><u>Puissance installée par atelier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne décapage : 503 kW ; - laminoir : 6 260 kW ; - réenroulement : 150 kW ; - ligne A : 1 000 kW ; - ligne 2 : 1 200 kW ; - ligne Lisse : 300 kW ; - ligne COMEC : 500 kW ; - ligne STAM : 500 kW ; - ligne Pilote : 14 kW ; - ligne Galva : 29,35 kW <p>Soit une puissance totale de 10 456,35 kW.</p>	A

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
2565 2.a) 03	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	<p><u>Quantité d'acide sulfurique susceptible d'être présente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bacs de 15 m3 de solution aqueuse à 30 % en masse, - 15 m3 de bains usés ; - 5 m3 dans les canalisations et le cristalliseur. <p>Le volume total des cuves de décapage de solution d'acide sulfurique est de 65 m3.</p>	A
2567 03	Galvanisation, étamage des métaux ou de revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	<p>La ligne A, la ligne 2 et la ligne pilote font de la galvanisation de matériaux par immersion dans un bain de métal fondu (alliage de zinc).</p> <p>ligne A : 10 m3 ; ligne B : 10 m3 ; ligne pilote : 2,4 m3</p>	A

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
<p>2910.A.1 e5</p>	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 ; 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de <u>la rubrique 2781-1</u></p>	<p>Les installations de combustion alimentées au gaz naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes installations de chauffage des locaux : 10,581 MW - la chaudière CLAYTON : 3,433 MW ; - chaudière de récupération ligne 2 : 0,44 MW ; - étuve air chaud cuisson peinture LG2 : 4,65 MW ; - four de mise à température ligne 2 : 18 MW ; - four de la ligne A : 8,6 MW - les incinérateurs de solvants de la ligne 2 : 4,5 MW et 5,22 MW ; - les incinérateurs de la ligne A : 2 x 4,1 MW <p>Soit une puissance totale de : 63,624 MW</p>	<p>A</p>

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
2920-2.a 37	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Les installations d'air comprimé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne 2 accumulateurs : 75 kW - ligne 2 hall paquets : 130 kW - ligne pilote : 207 kW - atelier GD : 55 kW - ligne 2 cisaille HALLDEN : 85 kW - ligne 2 hall BLC : 264 kW - ligne A : 414 kW - atelier Megamix : 37 kW <p>Soit une puissance totale absorbée est de 1267 kW</p>	A
2921.1.a 37	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>Nota – Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou de plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>1 TAR au décapage : 9445 kW correspondant à un circuit</p> <p>2 TAR au laminoir : 2 x 9449 kW correspondant à un circuit</p> <p>3 TAR en ligne A : 3 x 2045 kW + 2 TAR en ligne A : 2 x 1825 kW correspondant à un circuit</p> <p>2TAR en ligne 2 peinture : 2 x 2045 kW correspondant à un circuit</p> <p>Soit une puissance thermique totale évacuée de 42218 kW pour les installations qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé »</p>	A

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
1412.2.b 04	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>13 bouteilles de propane pour une quantité de 441 kg ; 2 cuves aériennes de propane d'une capacité unitaire de 3,2 t :</p> <p>Soit une quantité maximale de 6,841 tonnes.</p>	DC
2561 05	Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages	Recuit en continu de la tôle avant galvanisation (ligne A, ligne 2, ligne pilote).	D
2662-3 04	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs, synthétiques. polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 40 000 m³ 2- supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockages de films polyéthylènes inférieurs à 950 m³</p> <p>Hall B13 : 550 m³ ; Hall 4 et 5 PLEIAD : 400 m³ ;</p>	D

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
2940-2.a oh	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lors que les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j 	<p>Application de peinture par rouleaux enducteurs :</p> <p>Quantité appliquée par outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne A : 5 à 25 t/j - ligne 2 : 5 à 25 t/j - ligne pilote : 100 kg/j -Mégamix : 2 kg/j <p>La quantité maximale est de 50 t/j</p>	A

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
2921-2 05	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>c) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p> <p>d) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>1 TAR en ligne 2 galvanisation : 3838 kW correspondant à un circuit</p> <p>Soit une puissance thermique totale évacuée de 3838 kW pour l'installation du type circuit primaire fermé.</p>	D
1172 05	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>eau de javel : 2 cubitainers de 1 m³ ;</p> <p>soit un total de 2 m³, soit 2,3 t.</p>	NC
1220 05	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 2 000 t</p> <p>2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t</p> <p>3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>La quantité maximale est inférieure à 2 tonnes.</p> <p>10 bouteilles de 72,5 kg.</p>	NC
1416 05	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>La quantité maximale présente dans les fours mélangés avec de l'azote (15 % H₂, 85 % N₂) est de 30 m³ sur la ligne 2 et de 30 m³ sur la ligne A</p> <p>La quantité totale est de 5,5 kg.</p>	NC

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure ou égale à 50 t 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t 	<p>8 bouteilles d'acétylène délivrant 6 m³ chacune</p> <p>La quantité maximale est de 55 kg</p>	NC
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : <ol style="list-style-type: none"> c) supérieure ou égal à 20 m³/h d) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h 4) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation 	<p>Remplissage des réservoirs de FOD</p> <p>Le débit réel est de 0,9 m³/h</p> <p>Le débit équivalent est de 0,18 m³/h</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure à 50 000 m³ 2) supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000m³ 3) supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000m³ 	Quantité stockée inférieure à 1000 m ³	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>A. - Fabrication industrielle de</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t A 1 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t 	<p>2 cuves de soude de 5 m³ chacune (10 650 kg)</p> <p>Soit une quantité maximale de 21,3 tonnes.</p>	NC

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/jour</p>	Surface de l'atelier : 120 m ³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement satisfait également à la condition de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 puisque pour les substances visées par les rubriques 1172 et 1173 les capacités des stockages sont supérieures à 200 tonnes.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations au titre de l'eau, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

».

ARTICLE 3

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

7.1. - Identification des effluents

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement interne puis rejetées à la Sambre. Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Les eaux domestiques passent par des fosses septiques puis par des filtres à sable avant de rejoindre la Sambre.

Les eaux de lavage du décapage et les eaux de dégraissage sont envoyées vers la station d'épuration.

.../...

Les eaux de nettoyage de filtres à silex et de régénération des adoucisseurs sont rejetées à la Sambre.

Les eaux de la station d'épuration sont rejetées à la Sambre.

Les eaux de la station de production d'eaux déminéralisées de l'atelier EPARC B sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. »

ARTICLE 4 :

L'article 7.5 l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

7.5 - Localisation des points de rejet

Rejets dans le milieu naturel :

MILIEU RECEPTEUR : LA SAMBRE		
	Point kilométrique	Type de rejet
RIVE GAUCHE	39,129	Eaux pluviales
	39,180	Eaux pluviales
	39,412	Eaux pluviales + Eaux sanitaires
	39,583	Eaux pluviales
	39,648	Eaux industrielles EPARC A
	39,694	Eaux pluviales
	39,786	Eaux pluviales
RIVE DROITE	39,506	Eaux domestiques
	39,508	Eaux pluviales
	39,564	Eaux pluviales
	39,760	Eaux pluviales, domestiques et industrielles (régénération ligne A) EPARC 1 et 2
	39,835	Eaux pluviales
	39,900	Eaux industrielles - sortie station de neutralisation

Rejet dans le réseau assainissement collectif pour traitement via la STEP Maubeuge :

- Eaux de la station de production des eaux déminéralisées de l'atelier EPARC B ;

»

ARTICLE 5 :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Azote Global	2
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Ag, Al, As, Cd, Cr VI, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	1,5

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

»

ARTICLE 6 :

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	18 m ³ /h	18 m ³ /h	300 m ³ /jour *	288 m ³ /jour
CONSUMMATION SPECIFIQUE	*2 l/m ²			

* volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage correspondant aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles en continu.

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

Les sorties d'effluents rejetant des eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX		
	Moyenne journalière	sur 2 H kg/h	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
M.E.S.	20	0,36	6	5,6
DBO5	10	0,18	3	2,8
DCO	40	0,72	12	11,2
Azote global	3	0,054	0,9	0,84

Phosphore total	0,6	0,0108	0,18	0,168
Nitrites	20	0,36	6	5,6
Hydrocarbures totaux	1	0,018	0,3	0,28
CN (aisément libérables)	0,1	0,0018	0,03	0,028
F	15	0,27	4,5	4,2
AOX	5	0,09	1,5	1,4
Tributylphosphate	4	0,072	1,2	1,12
Ag	0,5	0,009	0,15	0,14
Al	5	0,09	1,5	1,4
As	0,1	0,0018	0,03	0,028
Cd	0,2	0,0036	0,06	0,056
Cr VI	0,1	0,0018	0,03	0,028
Cr III	2	0,036	0,6	0,56
Cu	2	0,036	0,6	0,56
Fe	1,5	0,027	0,45	0,42
Hg	0,05	0,0009	0,015	0,014
Ni	0,2	0,0036	0,06	0,056
Pb	0,5	0,009	0,15	0,14
Sn	2	0,036	0,6	0,56
Zn	1	0,018	0,3	0,28

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues mais comme des guides.

Il appartient toutefois à l'exploitant de fournir, pour ces substances, les résultats d'analyses de la qualité des eaux prélevées. »

ARTICLE 7 :

Il est ajouté l'article 8.5 suivant à l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 :

« **8.5. – Convention de rejets :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. »

ARTICLE 8 :

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **10.1. - Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

.../...

GIDAF



Rejets d'eaux industrielles :

<u>PARAMETRES</u>	<u>FREQUENCE</u>
PH	<u>En continu</u>
Débit	<u>Continu</u>
Température	
M.E.S.	<u>Journalière</u>
DCO	
DBO5	<u>Hebdomadaire</u>
Fe	
Azote global	
Phosphore total	
Nitrites	
Hydrocarbures totaux	
CN (aisément libérables)	
F	
AOX	
Tributylphosphate	
Ag	
Al	
As	
Cd	
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Hg	
Ni	
Pb	
Sn	
Zn	<u>Mensuelle</u>

Rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

La fréquence d'analyse des eaux pluviales est annuelle.

Consommation spécifique :

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique fixée à l'article 8.4.1 du présent arrêté :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

.../...

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

ARTICLE 9 :

L'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.1.2 du présent arrêté portant sur les paramètres ci-dessous :

PARAMETRES
PH
Conductivité
M.E.S.
DCO
DBO5
Hydrocarbures
Sulfates
Ag
Al
As
Cd
Cr VI
Cr total
Cu
Fe
Hg
Ni
Pb
Sn
Zn

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

ARTICLE 10 :

L'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sur effluent brut.

Concentration en mg/Nm3	Récupération SOCOMAS	Fours de recuit	Incinérateurs lignes de peinture
Poussières	5	5	5
SO2	35	35	35
NOx (ég. NO2)	150	150	100
COVNM	non concerné	non concerné	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
CH4	non concerné	non concerné	50
CO	non concerné	non concerné	100

FLUX		Poussières	SO2	NOx	COV
Générateur SOCOMAS 43 400 m3/h	kg/h	1,74	13	21,7	/
	kg/j	41,7	312,5	520,8	/
	T/an	13,7	103	171,8	/
Incinérateur ligne 2 15 000 m3/h	kg/h	0,75	4,5	1,5	0,75
	kg/j	18	108	36	18
	T/an	5,9	35,6	11,88	5,9
Incinérateur ligne 2 47 000 m3/h	kg/h	2,35	14,1	4,7	2,35
	kg/j	56,4	338,4	112,8	56,4
	T/an	18,6	11,6	37,2	18,6
Pour chaque Incinérateur ligne A 42 500 m3/h	kg/h	2,13	12,75	4,25	2,13
	kg/j	51	306	102	51
	T/an	16,8	101	33,7	16,8
Four de recuit 20 000 m3/h	kg/h	0,1	0,7	3	/
	kg/j	2,4	16,8	72	/
	T/an	0,8	5,5	23,8	/

Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 50 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission en COV est de 2 mg/Nm³, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Emissions diffuses de COV :

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée. »

.../...

ARTICLE 11 :

Le tableau de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par le suivant :

«

Paramètres	concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Acidité totale (en H)	0,5	1,5
HF exprimé en F	2	6
Cr total	1	3
Dont Cr VI	0,1	0,3
Ni	5	15
CN	1	3
Alcalins (en OH)	10	30
NOx exprimés en NO2	100	300
SO2	20	60
NH3	30	90
Poussières	5	15

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

ARTICLE 12 :

L'exploitant réalise une étude de l'impact sonore engendré par ses activités aux points de mesures définis à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, et sur une période représentative de l'activité (en période diurne et nocturne, y compris le week-end).

Cette étude doit également permettre de définir précisément le niveau de bruit résiduel (en période diurne et nocturne, y compris le week-end) aux points définis à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000.

Cette étude doit être réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Au regard des résultats de cette étude, si les niveaux de bruit résiduel aux emplacements des points de contrôles définis à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 ont notablement augmentés, il appartient à l'exploitant de proposer de mettre à jour les valeurs limites admissibles définies à ce même article et/ou de proposer des points de contrôles plus représentatifs.

L'exploitant transmet cette étude au Préfet dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

L'article 34.3.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 34.3.2 - Un contrôle des performances des appareils d'épuration, en l'occurrence de leur rendement, est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an.

En cas de contrôle théorique, la méthode de calcul retenue doit être clairement explicitée et validée par le fournisseur des installations.

.../...

Un compte rendu du contrôle des performances des appareils d'épuration est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Pour les installations d'incinération, la température d'incinération est enregistrée en continu et réglée pour maintenir en permanence la teneur fixée au point de rejet. Les enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Le fonctionnement des installations de laquage est asservi au suivi de la température d'incinération. »

ARTICLE 14 : Cessation d'activités

L'article 37.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 est complété comme suit :

« Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, le site doit être remis dans un état compatible avec un usage industriel ou artisanal. »

ARTICLE 15 : Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être au moins tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement devra être remis avant le 9 février 2020.

Il comprendra à minima :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 17 :

Les articles suivants des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogés :

- article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003.
- article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003
- article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007
- article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LOUVROIL,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 11 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ



Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 11 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

